

## Arrêt

n° 97 479 du 20 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 12 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né le 2 mars 1971 à [N. M.], vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Entre 15 et 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*A l'âge de 18 ans, vous dévoilez votre orientation sexuelle à votre sœur, [D.]. Celle-ci en informe rapidement les autres membres de votre famille. Le contact devient alors difficile avec votre mère et votre frère [M.], cependant vous demeurez jusqu'à l'âge de 25 ans au domicile familial.*

*En 2006, vous faites la connaissance de [M.B.] sur un terrain de football à Thiès. Quelques jours plus tard, celui-ci vous invite à passer la soirée dans une boîte de nuit se situant à Dosso. Sur place, vous comprenez à travers ses regards qu'il est homosexuel et lui révélez alors votre propre orientation sexuelle.*

*Deux semaines plus tard, [M.B.] vous invite à une soirée à Saly. A cette occasion, il loue une petite chambre dans une maison du quartier. Vous passez la nuit avec lui et y entamez une relation amoureuse. La même année, vous vous installez ensemble dans un appartement de Thiès.*

*Le 4 septembre 2010, alors que vous embrassez votre partenaire sur la plage Toubab Jdailao, plusieurs étudiants vous surprennent et se mettent à vous maltraiter. Vous parvenez, tous les deux, à prendre la fuite mais dès lendemain, la rumeur se répand dans votre quartier. Votre vie devient alors intenable puisque vous êtes victimes d'agressions incessantes en rue.*

*Le 25 septembre 2010, vous vous résignez à vivre caché chez [D.] à Dakar, attendant que [B.T.], un ami, organise votre départ du Sénégal.*

*Vous quittez alors le Sénégal par bateau le 30 septembre 2010 et arrivez en Belgique le 9 octobre 2010.*

*Le 29 avril 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°74 401 du 31 janvier 2012.*

*Le 10 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation de police qui vous est adressée ainsi qu'une lettre du d-service tracing de la croix-rouge concernant votre demande de recherche de [M.B.]. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 16 août 2012. Vous avez remis lors de cette audition un témoignage d'une de vos amies, [A.R.], deux photos de vous prises lors de la Gay Pride, un livre traitant de l'homosexualité, dédicacé par l'auteur qui atteste de votre présence le jour du séminaire consacré à ce livre ainsi qu'une série d'article de presse concernant l'homosexualité au Sénégal.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population et d'un groupe religieux contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, et plus particulièrement ceux relatifs à l'homosexualité du requérant et à la relation qu'il aurait entretenue avec un certain M.B., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinent et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse » (Conseil du contentieux, arrêt n°74 401 du 31 janvier 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves*

n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **la convocation de police** qui vous est adressée, elle n'a qu'une force probante relative. En effet, aucun motif ne figure sur celle-ci ne permettant de conclure que cette convocation est liée à votre homosexualité. Ensuite, cette convocation est datée du 29 décembre 2011 et il vous est demandé de vous présenter au commissariat de police le jour même à 10h. Or, dans la mesure où les policiers ont déposé cette convocation au chef de quartier (audition, p.5), il est invraisemblable qu'ils vous convoquent le matin même ne vous laissant aucune possibilité d'y répondre dans les temps. Cette invraisemblance discrédite l'authenticité de ce document.

Quant aux **deux lettres du service tracing de la croix-rouge**, ces documents se contentent de mentionner que vous avez lancé une recherche de [B.M.] en Espagne. Or, cette recherche n'a donné aucun résultat et ne permet, quoi qu'il en soit, pas de rétablir la crédibilité de votre relation avec cette personne.

**Le témoignage de votre amie [A.R.]** ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, notons que vous avez rencontré cette personne en Belgique, elle ne peut dès lors témoigner des événements que vous auriez vécus au Sénégal et qui fonderaient dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. Enfin, le Commissariat général estime qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entâchent votre récit et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous apportez également à l'appui de votre demande **deux photos de vous prises lors de la Gay Pride** ainsi qu'**un livre dédicacé attestant de votre participation à un séminaire consacré à l'homosexualité**. Il convient de noter que votre participation à ce genre d'activités, concernant la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Ensuite, rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2012 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Enfin concernant **les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle allègue également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle estime finalement que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

### 3.2. La partie requérante joint à sa requête des articles de presse :

- « L'homophobie gagne du terrain » daté du 12 janvier 2009 et issu du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com);
- « Conseil aux voyageurs-Sénégal » daté du 3 août 2012 et issu du site internet [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be);
- « Sénégal, faire des droits humains une priorité » daté du 3 avril 2012 et issu du site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) .

Elle dépose au dossier de la procédure à l'audience publique du 11 janvier 2013 :

- « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans de prison, son amant prend 3 ans ferme », par D.A. NDIAYE, non daté ;
- « Tamsir Jupiter Ndiaye 'écrasé par le tribunal' à 4 ans de prison ferme » par M.L. NDIAYE, paru dans le journal l'Observateur n°2731 du jeudi 25 au dimanche 28 octobre 2012 ;
- « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mahamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », par A.S. NDIAYE, paru sur le site inetrnet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com), daté du 31 décembre 2012 ;
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » , issu du site inetrnet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com), daté du 28 décembre 2012.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

### 3.3. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise ainsi que son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

#### 4. Rétroactes

Le 12 octobre 2010, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2011 confirmée par l'arrêt n° 74 401 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie et qu'il en était de même des faits de persécutions allégués. Il a également considéré que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En date du 10 avril 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection qui a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 29 août 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Ensuite, elle relève qu'à supposer

l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, il n'existe pas à l'heure actuelle, de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et que, dès lors que les faits de persécutions allégués n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas de raison de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de cette dernière.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'attache tout d'abord à démontrer l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et à expliquer en quoi le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point est erroné. La partie requérante critique également l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des documents qu'elle dépose dans le cadre de sa seconde demande et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de des éléments pris dans leur ensemble. Elle relève que la force probante et l'authenticité de la convocation de police émise à son encontre n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et que ce document ne comporte aucune anomalie. Elle invoque dès lors le bénéfice du doute et estime que la convocation, les courriers du service tracing établissant les recherches entreprises pour retrouver son compagnon ainsi que le témoignage d'A.R., les photos et autres documents déposés constituent des commencements de preuve de l'orientation sexuelle alléguée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

5.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne suffisent pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et partant, la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés, à l'exception du constat portant sur l'invraisemblance de l'heure du dépôt de la convocation qui manque de pertinence. Toutefois les autres constats suffisent à motiver valablement la décision litigieuse.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.2. Ainsi, s'agissant de la convocation de police, la partie requérante fait valoir qu'aucune irrégularité substantielle n'a été relevée permettant de remettre en cause son authenticité et fait grief à la partie défenderesse de rester en défaut de prouver que ce type de document se doit de comporter un motif. Elle reproche encore l'interprétation subjective relative au moment de la convocation à laquelle s'est livrée cette dernière et estime que la force probante de ce document reste intacte et suffisante pour rétablir la crédibilité du récit produit lors de la première demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, si le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse relative à l'heure du dépôt de la convocation manque de pertinence, il estime par contre

que l'absence de motif pour lequel a été émise cette convocation couplée à la tardiveté d'une telle démarche des autorités sénégalaises soit plus d'un an après le départ du requérant du Sénégal empêchent d'établir un quelconque lien entre cette convocation et les faits allégués. Quant au reproche adressé à la partie défenderesse relatif à la présence d'un motif sur de telles convocations, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

5.7.3. Concernant le témoignage d'A.R. la partie requérante relève que le caractère privé de cette lettre ne permet pas de lui ôter toute force probante et estime que dans le cadre des dossiers touchant à l'intimité d'une personne, la portée d'un tel témoignage revêt une force particulière et constitue un commencement de preuve de l'orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil rappelle quant à lui que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance du témoignage précité ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'une amie du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, outre que ce courrier n'atteste aucunement des persécutions alléguées à la base de la première demande d'asile du requérant, il ne suffit pas à lui seul ou combiné avec les autres éléments du dossier et mis en perspective avec l'ensemble des déclarations du requérant lors de sa première et de sa seconde demande d'asile à établir la réalité de son orientation sexuelle.

5.7.4. En ce que la partie requérante allègue que les photos le représentant à la gay pride, le livre dédicacé et les articles de presse combinés au témoignage de A.R. constituent un faisceau d'indices convergents et suffisamment convaincants pour établir la réalité de son orientation sexuelle, le Conseil estime quant à lui que ces éléments analysés ensemble ou séparément ne suffisent pas à eux seuls à établir l'orientation sexuelle alléguée. Il en va également ainsi des lettres du service Tracing de la Croix-Rouge. Le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

5.7.5. En ce que la partie requérante a déposé des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal et fait valoir une argumentation liée à la systématicité des persécutions vécues par ceux-ci, le Conseil les juge surabondants, l'homosexualité de la partie requérante ayant valablement été remise en cause par la partie défenderesse tel que développé ci-dessus.

5.7.6. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et partant, les craintes alléguées à cet égard. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.8. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de l'orientation sexuelle de la partie requérante ni des craintes ou du risque réel allégués en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT